



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22762
5 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATEE DU 5 JUILLET 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

Comme suite à ma lettre d'hier (S/22761), je tiens à vous informer que, durant mon séjour à Genève et ayant reçu le rapport de la mission de haut niveau que j'avais envoyée en Iraq sur la demande des membres du Conseil de sécurité, j'ai prié, le 4 juillet 1991, le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de bien vouloir me recevoir.

Lors de notre entretien, auquel je me suis rendu accompagné des membres de la mission de haut niveau, j'ai demandé au Représentant permanent de communiquer à S. E. M. Saddam Hussein, Président de la République d'Iraq, un document officieux, ce qu'il a accepté de faire immédiatement. Le texte de ce document figure à l'annexe I de la présente lettre.

J'ai reçu aujourd'hui en réponse une communication de S. E. le Président de l'Iraq, sous couvert d'une note d'envoi signée par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les textes de ladite note et de la communication du Président figurent ci-joint aux annexes II et III.

(Signé) Javier PEREZ de CUELLAR

ANNEXE I

Document remis par le Secrétaire général au Représentant
permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève le 4 juillet 1991

La mission de haut niveau avait reçu des assurances fermes quant à la pleine coopération des intéressés et aux dispositions spécifiques prises pour veiller à ce que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Toutefois, la mission n'a pas jugé satisfaisante la façon dont l'Iraq a répondu à sa demande d'accès à des objets que l'équipe d'inspection des installations nucléaires avait observés sur un long convoi de camions et s'était efforcée d'inspecter le 28 juin. Seule une constatation directe de la nature de tous ces objets, suivie d'une inspection minutieuse par une équipe d'inspection des installations nucléaires, serait considérée comme satisfaisante.

La mission de haut niveau a pris note du fait que l'Iraq avait décidé de ne conserver aucun objet, nucléaire ou autre, susceptible de contrevenir à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, et que le matériel de la Commission de l'énergie atomique de l'Iraq avait été transféré à l'armée soit pour être détruit, soit pour être utilisé dans les travaux de reconstruction. Il n'a pas été précisé quels étaient les objets nucléaires que l'Iraq avait jugés contraires à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Il importe au plus haut point d'obtenir tous les éclaircissements quant aux activités et matériels nucléaires dont l'Iraq a estimé qu'ils contrevenaient à la résolution et de soumettre ce matériel et les installations y relatives - détruits ou non - à une inspection.

[Original : anglais]

ANNEXE II

Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint un message télécopié en arabe, en date du 5 juillet 1991 (date de Bagdad), qui vous est adressé par S. E. le Président Saddam Hussein en réponse au message que vous avez remis au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'Ambassadeur Barzan Al-Tikriti.

Le Représentant permanent de l'Iraq

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI

[Original : arabe]

ANNEXE III

Lettre datée du 5 juillet 1991 (date de Bagdad), adressée
au Secrétaire général par le Président Saddam Hussein

Nous apprécions vivement l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et affirmons les garanties données à la mission de haut niveau lors de sa visite à Bagdad aux termes desquelles il leur sera donné immédiatement et librement accès aux sites et objets devant faire l'objet d'une inspection, en vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de même que les assurances concernant la sécurité et la sûreté des membres de l'équipe d'inspection. Nous affirmons également que l'Iraq est résolu à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution susmentionnée.

Pour répondre aux préoccupations exprimées par la mission, on a fait le nécessaire pour lui remettre une liste des objets sur lesquels elle souhaitait obtenir des renseignements. Cette liste sera prête le dimanche 7 juillet au soir ou le lundi 8 juillet 1991 au matin et pourra alors être étudiée par l'équipe d'inspection.
